

DECRET N° 95-415 du 20 Décembre 1995

portant conditions de déroulement
de la campagne de commercialisation
1995-1996 des régimes provenant de
la palmeraie sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
 - VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
 - VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Décembre 1995,

DECRETE :

Article 1er.- La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1995-1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1995-1996 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1996
- Date de fermeture : 31 Décembre 1996.

Article 3.- Les prix d'achat au producteur de régime provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA)
12,5%	10.556
15,0%	12.667
16,0%	13.511
17,0%	14.356
18,0%	15.200
19,0%	16.044
19,92%	16.821
20,0%	16.889
21,0%	17.733
22,5 & Plus	19.000

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et

Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME-DN 4 MCT 4
MDR 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DCI 2 SONICOG 5 PREFETS ET SOUS
PREFETS 98 LA NATION 1 DDIBI 1 MISAT 5 GRANDE CHANC. 1 BCEAO 3
DAGRI 1 CARDER 2 DPQC 5 JO 1.-